



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 16 DECEMBRE 2023

Affaire n° 17-20231216

**Approbation du contrat type avec l'éco-organisme
CITEO
Agir contre les déchets dans l'espace publics**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

18 décembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 8 décembre 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi seize décembre à neuf heures quarante-trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine, Anissa Locate

Étaient représentés :

Jacquet Hoarau par Charles Emile Gonthier, Augustine Romano par Daniel Maunier, Jack Gence par Mansour Zarif, Albert Gastrin par Marie-Lise Blas, Serge Técher par Mimose Dijoux-Rivière, Evelyne Robert par Véronique Fontaine, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nathalie Bassire par Nadège Domitile-Schneeberger

Absents :

Dominique Gonthier, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 17-20231216

**Approbation du contrat type avec l'éco-organisme
CITEO
Agir contre les déchets dans l'espace publics**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° -1720231216 présenté au Conseil Municipal du **samedi 16 décembre 2023**

Considérant que la loi du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), a introduit des modifications significatives dans l'organisation des filières à responsabilité élargie du producteur (REP). Ces changements comprennent la création de fonds dédiés à la réparation et au réemploi, l'adoption de plans d'écoconception, l'établissement d'un système de primes et de pénalités pour promouvoir des produits respectueux de l'environnement, le renforcement des sanctions en cas de non-atteinte des objectifs, ainsi que la mise en place de nouvelles filières pour élargir la responsabilité des industriels,

Considérant que le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

Considérant qu'un arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Considérant qu'un arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Considérant qu'un arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Considérant que CITEO est un éco-organisme agréé par l'État selon un arrêté ministériel du 28 juillet 2021, opérant dans la filière à Responsabilité Élargie des

Producteurs de déchets issus de la consommation hors foyer composés en tout ou partie d'emballages plastiques, ainsi que des produits destinés à être utilisés avec des produits d'emballage ménagers abandonnés sur les espaces publics, relevant de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, soumis à leur obligation de responsabilité élargie,

Considérant que la mission de CITEO est de contribuer à la réduction des déchets issus des produits de déchets issus de la consommation hors foyer composés en tout ou partie d'emballages plastiques, cartons, jetés de manière inappropriée dans l'espace public. CITEO a pour objectif principal de réduire la présence des déchets hors foyer dans les espaces publics,

Considérant que dans ce contexte, CITEO propose de contractualiser avec la Commune du Tampon, responsable du nettoyage des voies et espaces publics, sur la base d'une convention de soutien type unique conformément au code de l'environnement.

Sur la base de ce contrat, CITEO s'engage notamment à :

- Sensibiliser par la fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Soutenir la collectivité par l'apport d'un soutien financier,

Considérant que pendant toute la durée de la présente convention de soutien, qui prendra fin de plein droit avec l'agrément de CITEO en 2027, la Commune du Tampon s'engage notamment à :

- S'inscrire sur la plate-forme géo-portail de CITEO,
- Réaliser un état des lieux : sous forme de cartographie avec identification de la problématique issus de la consommation hors foyer composés en tout ou partie d'emballages plastiques, cartons, jetés de manière inappropriée dans l'espace public et des dispositifs de collecte spécifiques déjà en place.
- Adopter des mesures préventives pour réduire le nombre de lieux de concentration (arrêtés de police municipale, sensibilisation, mise à disposition de dispositifs de collecte spécifiques issus de la consommation hors foyer composés en tout ou partie d'emballages plastiques, cartons, jetés de manière inappropriée dans l'espace public) ... Afin d'empêcher la formation de nouvelles zones de déchets.
- Établir un bilan annuel des actions mises en place par la collectivité afin de sensibiliser les administrés aux actions des déchets retrouvés au sol sur les espaces publics, présentant les actions menées pendant l'année écoulée en termes de communication, sensibilisation, mobilier, et d'éventuels arrêtés de police,

Considérant que CITEO apportera à la Commune du Tampon un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat. Le soutien financier pour la commune du Tampon, classée en catégorie urbaine dense

de plus de 50 000 habitants, est calculé sur la base de 7.31 euros par habitant et par an. À titre d'exemple pour l'année 2024, le soutien financier représentera 595322.00 euros. Ce versement interviendra dès la signature de la dite convention de soutien et par la suite sera versé le 15 juin de chaque année,

Le Conseil Municipal,
Réuni le samedi 16 décembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité

Article 1 D'approuver et de signer le contrat type de partenariat entre la ville du Tampon et l'éco-organisme ALCOME pour la durée d'agrément, ci-annexé,

Article 2 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,